



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*Dirige  
Dircle*

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2009-127-1 du 7 mai 2009**

**Prolongeant jusqu'au 30 juin 2009, la durée de l'autorisation d'exploiter  
le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux  
sur la commune de Saint Laurent Nouan par la société SETRAD  
et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2000**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1972 au nom de la société NETRA pour exploitation d'une décharge au lieu-dit La Motte Pintenas sur le territoire de la commune de Saint Laurent des eaux ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 20 juin 1979 au bénéfice de la société SOCCOIM ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 1979 relatif à une extension de l'exploitation aux parcelles 13, 14 et une partie de la parcelle 136, section P du lieu dit La Motte Pintenas,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1985 relatif à une nouvelle extension aux parcelles 14 et 136 exploitées au préalable en carrière dans le cadre de l'arrêté du 3 décembre 1984,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1994 réglementant l'admission des papiers et cartons,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 relatif à un changement d'exploitant au bénéfice de la société SETRAD ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 pour l'acceptation de boues de la station d'épuration de La Chapelle St Mesmin pour une durée d'un an et de déchets d'amiante lié ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1999 pour la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 relatif à l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Saint Laurent Nouan modifié par arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 ;

VU la demande par la société SETRAD de modification de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 susvisé formulée par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2007 et le dossier associé à cette demande ;

VU l'avis favorable de la commission locale d'information et de surveillance, réunie le 26 novembre 2008, à une prolongation d'un à deux mois de l'autorisation préfectorale du 12 mai 2000 ;

VU la demande par la société SETRAD de prolongation de l'autorisation préfectorale du 12 mai 2000 formulée par courrier du 16 mars 2009 et le dossier associé à cette demande déposé en préfecture le 9 avril 2009 et complété le 14 avril 2009;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 avril 2009 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 28 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a déclaré le 4 mai 2009 n'avoir pas d'observation à formuler sur ledit projet;

**CONSIDERANT** que le tonnage maximal annuel susceptible d'être accueilli et le volume maximum exploitable sont inchangés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de remise en état sont également inchangées par rapport à celles prévus par l'arrêté préfectoral modifié du 12 mai 2000 ;

**CONSIDERANT** que la prolongation jusqu'au 30 juin 2009 de l'autorisation vise à permettre le comblement de la dernière alvéole (A9) autorisée et ne s'accompagne pas d'une modification des volumes autorisés à l'enfouissement ;

**CONSIDERANT** que l'alvéole A9 pour lequel la prolongation d'exploitation est demandée a été aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 12 mai 2000 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la poursuite de son exploitation n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'intérêt technique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'achever le réaménagement tel que prévu par l'arrêté précité ;

**CONSIDERANT** le caractère limité dans le temps de la demande ;

**CONSIDERANT** que la prolongation jusqu'au 30 juin 2009 de la durée d'exploitation ne constitue pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation justifiant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les déchets déposés sont essentiellement constitués de déchets industriels banals à caractère ultime et de refus de tri provenant majoritairement du Loir-et-Cher ;

**CONSIDERANT** que la suppression du rejet des eaux collectées au niveau de l'alvéole de stockage des déchets d'amiante-ciment est favorable à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la reconduction en date du 9 décembre 2008 de la convention de rejet signée le 28 novembre 2006 avec la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire fixant les conditions administratives, techniques et financières par lesquelles la communauté d'agglomération accepte de recevoir et de traiter, dans ses stations d'épuration de La Source et de l'île Arrault, les lixiviats provenant de plusieurs centres de stockage de déchets non dangereux dont celui de Saint Laurent Nouan ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

## ARRETE

### **ARTICLE I : PROLONGATION DE L'AUTORISATION**

La société SETRAD est autorisée à poursuivre, jusqu'au 30 juin 2009, l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes implanté au lieu dit « La Motte Pintenas » sur la commune de Saint Laurent Nouan dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 modifié susvisé.

L'exploitation concerne exclusivement l'alvéole en cours d'exploitation à la date de notification du présent arrêté, à savoir l'alvéole A9. Le tonnage maximal autorisé en 2009 est de 22 500 t.

## ARTICLE II : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 MAI 2000

*L'article 28 de l'arrêté préfectoral modifié du 12 mai 2000 ainsi rédigé :*

« Les lixiviats récupérés dans les alvéoles autres que A11 sont stockés dans le bassin de 3775 m<sup>3</sup> visé à l'article 12 du présent arrêté.

Ils ne sont en aucun cas rejetés au milieu naturel.

Ils sont pompés et évacués régulièrement par camion-citerne vers une station d'épuration collective sous réserve de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article L35.8 du Code de la Santé Publique. Une copie de cette autorisation devra être transmise à l'inspecteur des installations classées et au service de police des eaux.

La qualité des lixiviats doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Matières en suspension (norme NF EN 872)	600 mg/l
Demande biochimique en oxygène (norme NFI 90 103)	800 mg/l
Demande chimique en oxygène (norme NFI 90 101)	2 000 mg/l
Azote total	150 mg/l
Métaux : zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome + aluminium	15 mg/l
pH compris entre 5,5 et 8,5	

Chaque trimestre, sera réalisée par un laboratoire agréé, une analyse de la qualité des lixiviats portant sur les paramètres ci-dessus énoncés.

Si les analyses ne répondent pas aux critères d'acceptation en station d'épuration, l'inspecteur des installations classées devra en être averti et les effluents devront être dirigés vers une unité de traitement de déchets spécialement autorisée.

Les lixiviats de l'alvéole A11 sont pompés et stockés dans une citerne de 50 m<sup>3</sup> utilisée en vue d'une décantation. Les boues de décantation sont remises dans l'alvéole A11 et les eaux surnageantes évacuées au réseau des eaux de ruissellement visé à l'article 11 sous réserve de satisfaire aux critères énoncés à l'article 29. »

*est remplacé par :*

« Les lixiviats récupérés dans les alvéoles, y compris dans l'alvéole A11, sont stockés dans le bassin de 3775 m<sup>3</sup> visé à l'article 12 du présent arrêté et qui est équipé de turbines d'aération des lixiviats.

Les lixiviats stockés dans le bassin sont évacués par camions citernes vers une installation de traitement de déchets dûment autorisée ou vers une station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant dispose au préalable d'une étude de traitabilité justifiant cette aptitude et la communique à l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées avant le premier déversement des lixiviats dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats.

Dans le cas d'un traitement sur une installation de traitement de déchets, l'arrêté d'autorisation de ce centre de stockage doit autoriser le traitement de lixiviats de centre de stockage de déchets non dangereux. Une copie de cet arrêté est communiquée, avant la première réception de déchets sur l'installation à l'inspection des installations classées ainsi que le certificat d'acceptation préalable (CAP) délivrée par l'exploitant de l'installation destinataire.

L'exploitant met en place un programme de surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée en sortie du bassin de stockage des lixiviats, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation de traitement externe. Les lixiviats doivent ainsi respecter, en sortie du bassin les valeurs limites fixées dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable.

Les prélèvements d'échantillons et les mesures de volume et de composition des lixiviats doivent être réalisés dans le bassin de collecte. Le volume de lixiviats produits sur le site est relevé tous les mois. La composition moyenne des lixiviats est déterminée tous les trimestres et les paramètres minimaux à analyser sont ceux figurant dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable, et notamment :

- le pH,
- les matières en suspension totale (MEST),
- la demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>),
- la demande chimique en oxygène (DCO),
- l'azote global,
- le phosphore total.

En cas de non respect des valeurs limites précitées, les lixiviats font l'objet d'un traitement spécifique permettant de les rendre compatibles ou sont éliminés dans des installations d'élimination de déchets dangereux dûment autorisées.

Les boues provenant du stockage de lixiviats sont éliminées dans des installations d'élimination de déchets dûment autorisées après vérification de leurs caractéristiques de dangerosité.»

Le montant des garanties financières couvrant la dernière période d'exploitation jusqu'au 30 juin 2009 et figurant en annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 12 mai 2000 est réévalué à 1 147 222 Euros (indice des prix valeur juin 2005). »

### ARTICLE III : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE IV : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de SAINT LAURENT NOUAN qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société SETRAD, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### ARTICLE V : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### ARTICLE VI : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, le Maire de la commune de Saint Laurent Nouan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie  
certifiées conforme  
à l'original



Blois, le - 7 MAI 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire-Général

*Philippe Le Moine*  
Philippe LE MOINE 63 02 71 17